

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS



01/23

SEANCE DU MERCREDI 4 JANVIER 2023

Date de la convocation :
19/12/2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	15
Présents	11
Pouvoirs	4
Votants	15



ANDÉ

L'an deux mille vingt-trois,

Le mercredi quatre janvier à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis, à la mairie, sous la présidence de Monsieur MORENNE Miguel, Premier Adjoint au Maire, pour Monsieur Le Maire, empêché.

Étaient présents :

MM : . MORENNE, GROULT, CHAUSSON, DESPLANQUE, MALVOISIN, SIAUSSAT.

Mmes : BARBARAY, FERAILLE, GOSSE, LEPAGE, PLAZANET.

Absents avant donné pouvoir :

M. MOGLIA à M. MORENNE,
M. DAUSTER à M. GROULT,
Mme JACOB à M. DESPLANQUE,
Mme PICOS à Mme BARBARAY

Secrétaires de séance : Mme LEPAGE

Objet de la délibération : PRISE DE POSSESSION D'UN IMMEUBLE SANS MAITRE – PARCELLE B 205.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment son article 713 ;

Vu la réponse du service de publicité foncière du 12 octobre 2022, selon laquelle « il n'y a aucune formalité publiée sur ce bien depuis le 01/01/1956 ;

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 28/03/2022 ;

Vu l'arrêté municipal n°89/2022 du 27 juin 2022 déclarant l'immeuble sans maître ;

Vu l'avis de publication dans le journal Paris-Normandie du 2 juillet 2022 ; .

Vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie, et sur le terrain concerné, de l'arrêté municipal susvisé à la date du 1^{er} juillet 2022 ;

Considérant l'envoi d'un courrier en recommandé, à la dernière adresse connue, en date du 12 novembre 2021, et retourné à la mairie le 25 novembre 2021, avec « destinataire inconnu à cette adresse » ;

Monsieur Le Président de séance, informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Il expose que le propriétaire, Monsieur KLEINERT Charles, de l'immeuble, parcelle section B, n°205, contenance 1195 m², ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L1123-3, alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques, dès lors l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Cet immeuble peut revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :



- Exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil pour les raisons suivantes :

- **Il s'agit d'un bien qui était de notoriété publique sans propriétaires connus depuis plus de 50 ans.**
- **Ce bien se trouve dans le cœur de la commune, et nécessite son entretien par les services municipaux pour éviter la prolifération de la végétation.**
- **La Commune a donc intérêt à intégrer cette parcelle dans son domaine privé.**

- Décide que la commune s'appropriera ce bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

- Décide que la publication sera assurée par Maître Chartier-Brasset, notaire à Louvière, pour la Mairie d'Andé, 5 Rue des Ecoles à Andé (27430), SIRET 212 700 157 00010, représentée par Monsieur Jean-Marc MOGLIA, né le 10/07/1948, à PLIVOT (Marne), Maire en application du résultat des élections municipales, en séance du lundi 25 mai 2020, délibération N°09/2020 ; ou représenté par le Premier Adjoint au Maire, Monsieur Miguel MORENNE, né le 06/12/1965, à VERNEUIL-SUR-AVRE (Eure), Premier Adjoint au Maire, en application du résultat des élections municipales, en séance du lundi 25 mai 2020, délibération N°11/2020.

- Monsieur Le Maire, ou Monsieur Le Premier Adjoint, sont chargés de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de cet immeuble et sont autorisés à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

**Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus
Et les membres présents ayant signé au registre.
Le Conseil Municipal décide à l'unanimité.**

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Président,

Miguel MORENNE, 1^{er} Adjoint,

Pour le Maire, empêché

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

ACCUSÉ DE RÉCEPTION - MINISTÈRE DE L'Intérieur

027-212700157-20230104-DE-02 023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le prélet : 06/01/2023

Annexes : 06/01/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

02/23

SEANCE DU MERCREDI 4 JANVIER 2023

Date de la convocation :
19/12/2022

L'an deux mille vingt-trois,

Le mercredi quatre janvier à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis, à la mairie, sous la présidence de Monsieur MORENNE Miguel, Premier Adjoint au Maire, pour Monsieur Le Maire, empêché.



NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	15
Présents	11
Pouvoirs	4
Votants	15

Étaient présents :

MM : . MORENNE, GROULT, CHAUSSON, DESPLANQUE, MALVOISIN, SIAUSSAT.

Mmes : BARBARAY, FERAILLE, GOSSE, LEPAGE, PLAZANET.

Absents ayant donné pouvoir :

M. MOGLIA à M. MORENNE,
M. DAUSTER à M. GROULT,
Mme JACOB à M. DESPLANQUE,
Mme PICOS à Mme BARBARAY

Secrétaires de séance : Mme LEPAGE



ANDE

Objet de la délibération : FINANCES - FISCALITÉ - Partage de la part communale de la taxe d'aménagement - Convention de reversement - Annulatif - Autorisation

RAPPORT

M. Le 1^{er} Adjoint rappelle que, par délibération n°2022-207 en date du 22 septembre 2022, les membres du conseil de la Communauté d'agglomération Seine-Eure se sont prononcés en faveur du reversement de 10% de la taxe d'aménagement communale à la Communauté d'agglomération Seine-Eure.

En effet, l'article 109 de loi de finances pour 2022 avait transformé la possibilité de reverser la taxe d'aménagement, entre des communes-membres et leur Etablissement Public de Coopération Intercommunale, en obligation, suite à la modification de l'article L. 331-2 du Code de l'urbanisme qui disposait que « tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre ».

Ces modalités de reversement devaient tenir compte de la charge des équipements publics assumée par la commune et l'EPCI en fonction de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités.

Le conseil communautaire devait délibérer avant le 1^{er} octobre 2022 pour une mise en application au 1^{er} janvier 2022.

La loi de finances rectificative n°2022-1499 du 1^{er} décembre 2022, pour 2022, en son article 15 annule l'obligation de reversement qui redevient une possibilité (article 1379-I-16° et article 1379-II-5° du Code général des impôts).

Ainsi, le texte prévoit la possibilité de revenir sur les décisions de reversement par délibération avant le 1^{er} février 2023.

Afin de tenir compte de cette évolution législative qui clarifie les motifs d'inquiétudes et d'incompréhension formulés par les élus depuis plusieurs semaines, le conseil de la Communauté d'agglomération Seine-Eure a, par délibération n°2022-354 en date du 15 décembre 2022, décidé de rapporter la délibération n°2022-207 en date du 22 septembre 2022 et de supprimer l'obligation de reversement de 10% de la taxe d'aménagement communale à la Communauté d'agglomération Seine-Eure.

Les membres du conseil municipal sont également invités à rapporter la délibération n° 45/2022 en date du 4 novembre 2022, afin de supprimer le reversement de 10% de la taxe d'aménagement communale à la Communauté d'agglomération Seine-Eure.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

1027472700407 20220104 98-02-2023-DE

Réception par le préfet : 06/01/2023

Affichage : 06/01/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



DECISION

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 109 de la loi de finances pour 2022 ;

VU l'article L. 331-2 modifié du Code de l'urbanisme ;

VU la loi de finances rectificative n°2022-1499 du 1^{er} décembre 2022, pour 2022 ;

VU les articles 1379-I-16° et 1379-II-5° du Code général des impôts ;

VU la délibération n°2022-207 en date du 22 septembre 2022 fixant à 10% le reversement de la taxe d'aménagement communale à la Communauté d'agglomération Seine-Eure ;

VU la délibération n° 45/2022 en date du 4 novembre 2022, fixant également le reversement de la taxe d'aménagement communale à la Communauté d'agglomération Seine-Eure ;

VU la délibération n°2022-354 en date du 15 décembre 2022 du conseil de la Communauté d'agglomération Seine-Eure décidant de rapporter la délibération n°2022-207 en date du 22 septembre 2022 et de supprimer l'obligation de reversement de 10% de la taxe d'aménagement communale à la Communauté d'agglomération Seine-Eure.

ABROGE la délibération du conseil municipal n° 45/2022 en date du 4 novembre 2022, fixant à 10% le reversement de la taxe d'aménagement communale à la Communauté d'agglomération Seine-Eure.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus
Et les membres présents ayant signé au registre.
Le Conseil Municipal décide à l'unanimité.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Président,

Miguel MORENNE, 1^{er} Adjoint,

Pour le Maire, empêché.

